HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

DÉCISION DU DIRECTEUR N° 49/2026

<u>OBJET</u> : DÉLÉGATION DE SIGNATURE – EHPAD DE SAINT-JEAN-DE-LOSNE – FLUX RECETTES ET DÉPENSES - Monsieur Stéphane SALOMON

Le Directeur,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la santé publique
- Vu les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 du Code de la santé publique, permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature et définissant les conditions et modalités de cette délégation,
- Vu l'arrêté ARS BFC DOSA 2213 portant désignation de Monsieur Guillaume KOCH, directeur des hospices civils de Beaune et de l'EHPAD de Bligny sur Ouche, en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de Saint-Jean-de-Losne
- Vu l'avenant au contrat de Mme Marie FRASLIN lui confiant la direction déléguée de l'EHPAD de Saint-Jean-de-Losne, en date du 30/09/2026
- Vu la décision du 30/09/2026 portant délégation de signature à Madame Marie FRASLIN, directrice adjointe chargée de la direction déléguée de l'EHPAD de Saint-Jean-de-Losne
- Considérant que la convention de direction commune entre les Hospices Civils de Beaune et l'EHPAD de Saint-Jean-de-Losne est en cours de ratification

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FRASLIN**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SALOMON**, cadre technique à l'EHPAD La Saône de Saint-Jean-de-Losne, aux fins d'engager les flux de recettes et de dépenses de l'établissement par voie de signature électronique.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil d'administration de l'EHPAD de Saint-Jean-de-Losne et transmise sans délai au Trésor public.

Article 3 : La délégation est assortie de l'obligation de rendre compte au directeur ainsi qu'à la directrice déléguée de l'EHPAD de Saint-Jean-de-Losne. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'intéressé et publiée de manière à être consultable par les personnels et les usagers de l'établissement.
Elle est transmise au Préfet de département pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Article 5 : Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Beaune, le 15 octobre 2026
Le Directeur,
Président du Directoire,

Guillaume KOCH
Signé